

---

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>2020-701</b>
------------------	-----------------

<b>TITRE</b>	<b>RÈGLEMENT FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2021 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-667</b>
--------------	---

<b>Avis de motion</b>	7 décembre 2020
-----------------------	-----------------

<b>Présentation du projet</b>	7 décembre 2020
-------------------------------	-----------------

<b>Adoption du règlement</b>	17 décembre 2020
------------------------------	------------------

<b>Résolution</b>	12-441-2020
-------------------	-------------

<b>Avis public</b>	18 décembre 2020
--------------------	------------------

---

ARTICLE 1	PREAMBULE .....	3
ARTICLE 2	COMPENSATION.....	3
ARTICLE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**RÈGLEMENT 2020-701**

**INTITULÉ : RÈGLEMENT FIXANT UNE COMPENSATION  
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES  
IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES  
FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2021 ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-667**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempte de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

**ARTICLE 2 COMPENSATION**

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2021 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.05916 \$ par cent dollars d'évaluation.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2019-667 de la Municipalité de Chambord.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

---

Luc Chiasson

---

Grant Baergen